

DECRET n° 76-068 du 12 mars 1976 fixant, en application de l'article 61 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, le taux de la cotisation des employeurs au Service médical du travail.

ARTICLE PREMIER. — La cotisation prévue par l'article 61 du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, est égale à 2 % de l'ensemble des rémunérations dont il est question à l'article 20, paragraphe premier, de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

ART. 2. — Les modalités de perception de la cotisation visée à l'article premier seront fixées par un arrêté du ministre du Travail pris sur avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-069 du 12 mars 1976 pris en application de l'article 57 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est exclue de l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail, à la condition d'assurer à ses travailleurs un service médical répondant à des normes au moins équivalentes à celles fixées par ou en application de ces dispositions :

— La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), exclusivement pour ses établissements situés à Akjoujt, Nouadhibou et Zouérate.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-070 du 12 mars 1976 réglant l'application des dispositions des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail modifiées par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976.

ARTICLE PREMIER. — La gestion générale du Service médical du travail confiée à titre transitoire à la Caisse nationale de sécurité sociale par l'article 58, alinéa 1^{er}, du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, est assurée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale lequel, à ce titre, est chargé :

- a) de prendre toutes les mesures destinées à faciliter l'application des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la médecine du travail;
- b) d'adopter le règlement intérieur du Service; celui-ci précisera les attributions du directeur général de la Caisse en ce qui concerne la direction du service ainsi que celles du responsable du service; il déterminera les règles selon lesquelles est tenue la comptabilité spéciale du service

prévue par l'article 62 du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976;

- c) de désigner un commissaire aux comptes pour les opérations du service;
- d) d'approuver les comptes annuels du service; le projet du budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration du service;
- e) d'établir les structures générales du service et de veiller au bon fonctionnement de celles-ci;
- f) de présenter au ministre du Travail un rapport annuel sur les activités du service et la gestion des fonds détenus à cette fin par la Caisse nationale de sécurité sociale;
- g) de prendre en général toutes dispositions relatives au fonctionnement du service ;
- h) de remplir toutes autres fonctions qui lui seraient confiées par la réglementation prise pour l'application des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail modifiés par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976.

ART. 2. — Le modèle de la déclaration prévue par l'article 59 du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, est fixé par un arrêté du ministre du Travail pris sur la proposition du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail, modifiées par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976 et à celles du présent décret, les dispositions réglementaires ci-après :

- a) l'arrêté n° 396 du 18 janvier 1955, modifié par l'arrêté n° 10-298 du 2 juin 1965 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises prévues au titre III du livre II du Code du travail;
- b) l'arrêté n° 398 du 19 janvier 1955, modifié par l'arrêté n° 227 du 7 octobre 1959 et par l'arrêté n° 10-298 du 2 juin 1965 déterminant les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansements les infirmeries, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises;
- c) l'arrêté n° 162 du 31 mai 1955, modifié par l'arrêté n° 10-298 du 2 juin 1965 fixant le modèle de registre de visite journalière prévu par l'article 60 du livre II du Code du travail.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-071 du 25 mars 1976 modifiant le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux Etablissements de formation de fonctionnaires.